

**4.4.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 4.3, ceux-ci entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abréger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

#### DISPOSITION FINALE

**3.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56352

### Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Commission des transports du Québec — Certains droits perçus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement reprend les dispositions concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et celles concernant la délivrance de permis spéciaux et temporaires prévues aux articles 22, 35 et 120 ainsi qu'à l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret numéro 147-82 du 20 janvier 1982 (1982, *G.O.* 2, 279), dans un nouveau règlement et uniformise les règles d'indexation des tarifs qui y sont prévus avec ceux qui sont également perçus par la Commission des transports du Québec. Ces tarifs seront indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). La Commission publiera à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces tarifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du

Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10<sup>e</sup> étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

### Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d* et *k*, et a. 38)

#### SECTION I DROITS

**1.** Dans le cadre de ses fonctions, la Commission des transports du Québec perçoit les droits suivants :

1 <sup>o</sup> pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers	253 \$;
2 <sup>o</sup> pour toute demande d'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe	398 \$;
3 <sup>o</sup> pour toute autre demande introductive d'une affaire	92 \$;
4 <sup>o</sup> pour toute opposition ou intervention	92 \$;
5 <sup>o</sup> pour toute demande interlocutoire ou incidente	47 \$;
6 <sup>o</sup> pour chaque dépôt de taux ou de tarif	92 \$.

**2.** Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits.

## SECTION II

### PERMIS SPÉCIAL OU TEMPORAIRE

**3.** La Commission peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, délivrer un permis spécial ou un permis temporaire.

Un permis spécial est délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités.

Un permis temporaire est délivré pour répondre à un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

### Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage

**4.** Le Règlement autorisant la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 1) à délivrer des permis temporaires de camionnage est abrogé.

### Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

**5.** Les articles 22, 35 et 120 ainsi que l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogés.

### DISPOSITION FINALE

**6.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56353

## Projet de règlement

Loi sur les chemins de fer  
(L.R.Q., c. C-14.1)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., P-30.3)

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Commission des transports du Québec — Indexation des tarifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement uniformise les règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec et fixés par le gouvernement dans le Règlement sur le transport ferroviaire, le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, le Règlement sur les services de transport par taxi et le Règlement sur le transport maritime de passagers. Ces tarifs seront indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). La Commission publiera à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces tarifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10<sup>e</sup> étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU